

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

80^e année

N° 8

Août 1964

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Mission d'une délégation des BIRPI en Union des Républiques socialistes soviétiques	163
Congrès de Bogota de la propriété industrielle pour l'Amérique latine (6-11 juillet 1964)	165
LÉGISLATION	
Italie. Décret du Président de la République italienne relatif aux règles pour la protection des appellations d'origine des moûts et des vins (n° 930, du 12 juillet 1963)	172
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Argentine (B. Salomon)	179
NÉCROLOGIE	
Jacques Secretan	185
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	187

UNION INTERNATIONALE

Mission d'une délégation des BIRPI en Union des Républiques socialistes soviétiques

Donnant suite à une invitation du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, une délégation des BIRPI¹⁾ s'est rendue à Moscou du 1^{er} au 3 juin 1964. Ses principaux interlocuteurs furent le Président du Comité, M. J. E. Maksarev, le Vice-Président, M. J. E. Artemiev, et plusieurs de leurs collaborateurs. Elle a aussi pu procéder à des échanges de vues très intéressants avec d'autres autorités soviétiques et tout particulièrement avec M. J. M. Gvishiani, Vice-Président du Comité d'Etat de l'URSS pour la coordination des travaux de recherches scientifiques, l'un des principaux responsables de la politique soviétique en matière de propriété industrielle. D'autres contacts utiles ont été établis avec M. Komov, Directeur de l'Institut de l'URSS des recherches scientifiques pour l'examen gouvernemental des brevets et plusieurs de ses collaborateurs, ainsi qu'avec M. M. P. Zubov, Directeur de la Bibliothèque technique des brevets de l'URSS, et avec M. Ananiev, Chef de la section chargée des enregistrements au sein du Comité pour les inventions et les découvertes.

Le but de la mission était, en premier lieu, d'obtenir des informations sur la législation de l'URSS concernant la propriété industrielle, notamment en matière d'inventions, ainsi que sur le fonctionnement du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes. La mission a également permis des échanges de vues au sujet de la protection internationale de la propriété industrielle et au sujet du rôle que peuvent jouer, à cet égard, les certificats d'auteur (c'est-à-dire d'inventeur) établis par la législation soviétique.

Les principales informations ainsi obtenues sont reproduites ci-après, précédées de quelques observations sur les impressions générales recueillies par la délégation des BIRPI au cours des entretiens qu'elle a eus et qui ont été aussi fructueux que cordiaux.

Pleinement conscient de l'importance que les découvertes et les inventions ont eue et auront encore pour le développement industriel de leur immense pays, les autorités soviétiques sont en train de perfectionner, avec la plus grande énergie, leur système national de protection ou de rémunération des découvertes et inventions. En outre, également conscientes du rôle international important que leur pays peut désormais jouer dans le domaine des inventions²⁾ et de l'échange des connaissances techniques, les autorités soviétiques considèrent sérieusement l'adhésion de l'URSS à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il leur a paru clairement, ainsi qu'aux représen-

tants des BIRPI, qu'une telle adhésion pourrait grandement faciliter de part et d'autre la protection internationale des inventions et la conclusion de contrats de licence y relatifs. Toutefois, il a paru non moins clairement que la Convention de Paris ne pourra déployer son plein effet pour l'URSS que si, avant ou peu après l'adhésion de ce pays à la Convention, le certificat d'auteur est introduit formellement dans cette dernière, et notamment comme base du droit de priorité³⁾.

Quant aux informations elles-mêmes, voici celles qui ont été obtenues:

Législation

Le domaine des inventions (ainsi que celui des découvertes et des propositions de rationalisation) continue à être régi par l'Ordonnance du 24 avril 1959⁴⁾, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1959⁵⁾ et par les Instructions sur les indemnités du 24 avril 1959⁶⁾; mais d'importants changements ont été apportés aussi bien dans ces textes eux-mêmes que dans leur application. En ce qui concerne le système actuellement en vigueur, des précisions sont données plus loin.

An sujet des marques de fabrique et de commerce, le Décret du 15 mai 1962 et le Règlement du 23 juin 1962 continuent à être en vigueur; cependant, ces réglementations ont aussi subi des modifications.

Les BIRPI procéderont dans un avenir prochain à l'établissement de la collection des nouveaux textes législatifs et en publieront les traductions.

Toutefois, des modifications beaucoup plus profondes du système législatif soviétique en matière de propriété industrielle sont à prévoir. Les autorités soviétiques préparent actuellement des lois entièrement nouvelles concernant les inventions et les marques, et, pour la première fois, une loi sur les dessins et modèles industriels. Ces projets seront vraisemblablement soumis au Conseil des Ministres de l'URSS vers la fin de l'année courante.

Administration

La modification la plus importante déjà apportée à la législation soviétique concernant les inventions, réside dans le fait que, pour la délivrance des certificats d'auteur ou des brevets, la procédure, depuis environ deux ans, se déroule devant deux organismes. La demande d'un certificat d'auteur ou d'un brevet doit toujours être adressée au Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes. C'est aussi ce Comité qui prend la décision finale à ce sujet, mais les recherches concernant la nouveauté et l'utilité de l'invention sont confiées à l'Institut des recherches scientifiques de l'URSS pour l'examen d'Etat de brevet, siégeant dans le même bâtiment que la Bibliothèque technique des brevets⁷⁾. Cette bibliothèque est utilisée par l'Institut.

Quelques chiffres fournis par les autorités soviétiques pourront éclairer la situation:

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 66 et ss.

²⁾ Traduction publiée dans *Prop. ind.*, 1959, p. 241. Voir également l'intéressant commentaire publié dans le rapport britannique, *Prop. ind.*, 1961, p. 62, ainsi que Kalzarov, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas*, 1960, p. 39 et ss.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 7.

⁴⁾ Traduction publiée dans *Prop. ind.*, 1960, p. 3.

⁵⁾ La Bibliothèque possède environ 10 millions de brevets sur la base d'un échange avec 30 pays étrangers.

¹⁾ La délégation se composait du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, et du Docteur Arpad Bogesch, Vice-Directeur.

²⁾ Voir à cet égard: M. M. Boguslawski, *Internationale Rechtsprobleme des Erfindungswesens*, 1963.

L'effectif du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes est d'environ 200 personnes; celui de l'Institut des recherches, d'environ 650 personnes; et celui de la Bibliothèque, d'environ 240 personnes. Ces organismes vont s'agrandir rapidement: par exemple, on prévoit que vers la fin de l'année courante l'Institut des recherches emploiera environ 1000 personnes.

Autres chiffres:	1960	1961	1962	1963
Nombre des demandes de certificats d'auteur ou de brevets	53 896	58 345	68 031	76 257
Demandes refusées immédiatement	7 735	7 883	9 943	12 924
Demandes examinées quant au fond	44 026	52 457	52 454	53 465
Certificats d'auteurs et brevets enregistrés	10 485	10 515	10 224	9 057
dont brevets	77	36	60	33
dont brevets délivrés à des étrangers	76	35	58	33

L'Institut de recherches estime que 75 % environ des demandes de certificats d'auteur (le nombre des demandes de brevets est négligeable) proviennent de particuliers et 25 % seulement d'entreprises.

Ces chiffres permettent quelques conclusions que les autorités soviétiques ont, bien entendu, également tirées.

Le pourcentage des demandes de certificats d'auteur présentées par des particuliers est relativement très élevé et celui des demandes refusées d'emblée en raison de vices de forme est lui aussi fort élevé; les demandes semblent être faites assez souvent par des personnes insuffisamment expérimentées.

Si -- comme on vient de l'indiquer -- le pourcentage des demandes de certificats d'auteur présentées par des particuliers est élevé, celui des demandes présentées par des entreprises est relativement bas. Les autorités soviétiques expliquent ce phénomène par le fait que les entreprises ne voient souvent pas l'intérêt qu'il y a à obtenir des certificats d'auteur, la rémunération devant aller à l'auteur physique de l'invention, s'il est connu, et l'entreprise n'en retirant aucun profit. Cet état de choses est toutefois loin de donner satisfaction aux autorités soviétiques qui sont convaincues que la délivrance des certificats d'auteur ou des brevets est d'une grande utilité aussi bien pour l'exploitation poussée des inventions dans l'intérieur du pays que pour leur protection à l'étranger et pour les contrats de licence à conclure. Une vaste campagne de propagande en faveur des certificats d'auteur est donc envisagée auprès des entreprises soviétiques, et la productivité de ces dernières serait désormais évaluée en tenant compte du nombre de certificats d'auteur obtenus par elles.

Les chiffres cités montrent aussi que les demandes de certificats d'auteur qui n'ont pas été refusées d'emblée n'ont pas pu être toutes examinées. Comme tous les autres pays à examen préalable, l'Union soviétique connaît le problème des retards.

Le pourcentage des certificats délivrés est relativement faible: autre indice permettant de conclure que les demandes sont souvent faites sans préparation préalable suffisante.

En comparaison avec les certificats d'auteur, le nombre de brevets demandés est extrêmement bas et presque toutes ces demandes émanent d'étrangers.

En évaluant les chiffres précités, il faut tenir compte du fait que si les tâches du Comité pour les inventions et les découvertes sont pour une part les mêmes que celles d'un Office de brevets dans un pays occidental, pour une autre part, elles sont bien différentes. Tout d'abord, l'examen préalable des demandes ne porte pas seulement sur la nouveauté, mais aussi sur l'utilité de l'invention, c'est-à-dire sur l'utilité actuelle ou future de l'invention pour l'économie générale. Les informations recueillies ne permettent pas d'évaluer le nombre de demandes échouant sur cet écueil.

De plus, le Comité pour les inventions et les découvertes joue aussi un rôle beaucoup plus actif qu'un office de brevet occidental: il doit non seulement prendre les décisions concernant la délivrance des certificats d'auteur et des brevets, mais encore recommander leur application dans l'industrie, autoriser les demandes de brevets dans les pays étrangers pour des inventions faites en URSS ou à l'étranger par des ressortissants soviétiques; en outre, il doit préparer des contrats de licences concernant l'exploitation d'inventions étrangères en URSS et d'inventions soviétiques à l'étranger, en collaboration avec d'autres organismes, notamment la Chambre de commerce de l'URSS et l'entreprise Licencintorg⁸⁾.

Le Comité pour les inventions et les découvertes (section des enregistrements) s'occupe enfin de l'enregistrement des marques de fabriques ou de commerce. La réglementation précitée aurait été modifiée de telle manière que, pour les étrangers, l'enregistrement préalable de la même marque dans le pays d'origine ne sera plus exigé pour son enregistrement en URSS.

Coopération internationale

En l'état actuel des choses, les étrangers (personnes physiques ou morales) peuvent, sous réserve de réciprocité et par l'intermédiaire obligatoire de la Chambre de commerce de l'URSS, demander des certificats d'auteur ou des brevets; de même, les ressortissants soviétiques peuvent aussi demander des brevets dans d'autres pays. (La situation est analogue en ce qui concerne les marques).

Les certificats d'auteur n'ont pas et n'auront probablement jamais beaucoup d'attrait pour les étrangers, parce que la rémunération y relative ne peut pas être négociée et qu'elle n'est pas adaptée à leurs besoins.

Mais les étrangers ne demandent pas non plus beaucoup de brevets en URSS; on peut également supposer que les brevets demandés par des ressortissants soviétiques dans d'autres pays sont relativement peu nombreux.

Cette situation laisse naturellement la possibilité d'utiliser, de part et d'autre, des inventions non protégées par des brevets. Toutefois, les autorités soviétiques estiment que cette situation ne répond plus aux besoins modernes: elles estiment

⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 241.

que les inventions, ou en tout cas les inventions principales, devraient être protégées et leur utilisation soumise à des contrats de licence.

Les autorités soviétiques ont fait observer qu'elles s'efforcent d'exercer un contrôle efficace afin que les exportations de l'URSS dans d'autres pays ne puissent y violer les brevets en vigueur⁹⁾.

Il n'y a aucune raison de penser que le même soin ne sera pas apporté afin d'assurer le respect des brevets obtenus par des étrangers en URSS. Les différends portant sur l'interprétation des brevets peuvent être soumis aux tribunaux, comme dans d'autres pays, et les contrats de licence sous brevets peuvent être négociés librement.

En contrepartie, les autorités soviétiques s'attendent à trouver une situation analogue dans d'autres pays.

Naturellement, une coopération internationale présuppose une confiance mutuelle et les autorités soviétiques ont le désir d'y contribuer. L'accueil très cordial et franc qu'elles ont réservé à la délégation des BIRPI en est une preuve.

G. H. C. B.

Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine

(6-11 juillet 1964)

Sommaire

RAPPORT GÉNÉRAL	Paragraphes
I. Participation	2 à 5
II. Ouverture	6
III. Bureau du Congrès	7
IV. Objectif, programme et organisation du travail	8 à 12
V. Discussions au sein du Comité de travail	13 à 16
VI. Brevets	17 à 21
VII. Marques	22
VIII. Autres formes de propriété industrielle	23
IX. Convention de Paris	24 à 29
a) Question des adhésions	24 à 27
Résolution	27
b) BIRPI	28 à 29
Résolution	29
X. Questions diverses	30 à 35
a) L'enseignement du droit de propriété industrielle dans les Universités	30
Résolution	30
b) Organisation régionale	31
c) Réunions futures	32
d) ASIPI	33
e) Marché d'intégration économique centre-américain	34 à 35
XI. Clôture	36 à 38

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Délégués

II. BIRPI

⁹⁾ Voir Boguslawski, *op. cit.*, p. 41 et ss, et *Patentreinheit der Exportprodukte*.

III. Observateurs

A. Etats

B. Organisations internationales intergouvernementales

C. Organisations internationales non gouvernementales

D. Observateurs particuliers

IV. Bureau

Rapport général¹⁾

1. Le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine, convoqué et organisé par le Gouvernement de la République de Colombie, sous les auspices des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), de Genève (Suisse), s'est réuni dans la capitale colombienne, du 6 au 11 juillet 1964.

I. PARTICIPATION

2. Des délégués des 19 pays latino-américains suivants ont participé au Congrès: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay et Venezuela. A l'exception de Panama, tous ces Etats ont été représentés par des délégués officiels, c'est-à-dire des délégués désignés par leurs gouvernements respectifs sur la base d'une invitation du Gouvernement de la Colombie et des BIRPI, ou par des délégués officiels et des délégués particuliers. Par ces derniers, il faut entendre les avocats et agents de propriété industrielle invités à titre personnel par le Gouvernement de la Colombie et les BIRPI.

3. Les délégués officiels étaient des personnes qui, dans leur pays, ou bien sont les chefs des bureaux nationaux de propriété industrielle, ou bien sont, d'une autre manière, en contact officiel avec de tels bureaux. Appartenaient à cette dernière catégorie: M. le Ministre du *Fomento* de Colombie, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Dominicaine, M. le Ministre du *Fomento* du Venezuela et M. le Vice-Ministre de l'Economie du Guatemala.

4. Ont participé au Congrès en tant qu'observateurs les représentants de six pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris): Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Portugal, Suisse et Tchécoslovaquie; de trois organisations intergouvernementales: l'Organisation des Nations Unies, l'Union pan-américaine et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américain; et de quatre associations internationales: l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Chambre de commerce internationale et la Fédération inter-américaine de droit. Le Doyen de la Faculté de droit de Ponce (Porto Rico) et le chef du Registre général de San Juan (Porto Rico) ont également participé au Congrès en qualité d'observateurs.

5. Une liste des participants est annexée au présent rapport.

¹⁾ Traduction de l'espagnol.

II. OUVERTURE

6. Le Congrès a été officiellement ouvert, au nom du Président de la République de Colombie, le D^r Guillermo León Valencia, par le Ministre des Mines et Pétroles de Colombie, le D^r Enrique Pardo Parra. Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, et, au nom du D^r Auibal Vallejo, Ministre du *Fomento* de Colombie, le D^r Jaime Salazar Montoya, Directeur général de ce même Ministère, ont souhaité la bienvenue aux participants et ont esquissé les objectifs du Congrès.

III. BUREAU DU CONGRÈS

7. Sur la base d'une proposition faite par M. Clovis Costa Rodríguez (Brésil), le Congrès a élu par acclamations le Bureau suivant: M. Jaime Salazar Montoya (Colombie), Président; Professeur G. H. C. Bodenhausen (BIRPI), Premier Vice-Président; M. le Ministre Manuel Egaña (Venezuela), Second Vice-Président; M. le Ministre Pompilio Brouwer (République Dominicaine), Troisième Vice-Président; D^r Arpad Bogsch (BIRPI) et D^r Reinaldo Mosquera Guzmán (Colombie), Secrétaires généraux.

IV. OBJECTIF, PROGRAMME ET ORGANISATION DU TRAVAIL

8. Ainsi qu'il était annoncé dans la convocation relative au Congrès, le but de ce dernier était de discuter les questions de propriété industrielle présentant un intérêt pour les pays latino-américains aussi bien au niveau de leurs *législations nationales* qu'au niveau de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*.

9. En conformité avec cet objectif, le Congrès a décidé de grouper les questions en quatre catégories et de les traiter l'une après l'autre dans l'ordre suivant: les brevets d'invention; les marques de fabrique et de commerce; les autres formes de propriété industrielle; la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (« Convention de Paris »). En relation avec cette dernière question, il a discuté également du travail des BIRPI en tant que secrétariat international de l'Union de Paris.

10. La plupart des discussions ont eu lieu dans un Comité de travail qui a été dirigé par un bureau différent pour chacun des quatre groupes mentionnés ci-dessus. Chaque bureau comprenait un Président et deux Vice-présidents élus parmi les délégués officiels et un rapporteur élu parmi les délégués particuliers.

Les quatre bureaux ont été composés comme suit:

Présidents

Brevets: M. Eduardo Palomo Escobar (Guatemala)

Marques: M. Santiago Larraguibel Zavała (Chili)

Autres formes de propriété industrielle:
M. Enrique Peltzer (Argentine)

Convention de Paris:
M. Clovis Costa Rodríguez (Brésil)

Vice-Présidents

Brevets: M. Carlos Yglesias (Costa Rica)
M. Carlos Avilés Segovia (Equateur)

Marques: M. Julián Bendaña Silva (Nicaragua)
M. César Roy Ferreira (Paraguay)

Autres formes de propriété industrielle:
M. Thomas Manrique (Pérou)
M. Jean L. Montes (Haïti)

Convention de Paris:
M. Juan Peñaranda Ypiña (Bolivie)
M. Rodolfo Jiménez Barrios (Salvador)

Rapporteurs

Brevets: M. Víctor Bentata (Caracas)
Marques: M. Kleber Avila Pereira (Rio de Janeiro)

Autres formes de propriété industrielle:
M. José Barreda Moller (Lima)

Convention de Paris:
M. Ernesto D. Aracama Zorraquin (Buenos Aires)

M. Arpad Bogsch (BIRPI) et M. Reinaldo Mosquera Guzmán (Colombie) ont assumé les fonctions de Secrétaire général dans toutes les réunions du Comité de travail.

V. DISCUSSIONS AU SEIN DU COMITÉ DE TRAVAIL

13. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité de travail se trouvent résumées dans les quatre rapports des quatre rapporteurs. Les textes complets de ces rapports sont annexés au présent Rapport général¹⁾.

14. Pour chaque sujet, la discussion a commencé par la présentation des études écrites. Les BIRPI et les participants colombiens ont préparé une étude écrite pour chacun des sujets. Les études écrites colombiennes ont été préparées par MM. Anacarsis Cardona de Salonia et Mario Convers Rubio (brevets), Reinaldo Mosquera Guzmán et Marco Antonio Higuera G. (marques), Pedro Castillo Pineda et Ramiro Castro Duque (pouvoirs) et Germán Cavellier (Union de Paris).

15. Le D^r Hildegard Rondón de Sansó (Caracas) a présenté une étude générale intitulée « L'influence de la protection des brevets et des marques sur l'économie nationale des divers Etats de l'Amérique latine ».

16. D'autres études ou suggestions écrites ont été présentées (dans l'ordre chronologique) par M. Carlos Córdova (Guatemala)²⁾; la Délégation vénézuélienne; les Délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, conjointement; M. Julián Bendaña Silva (Nicaragua) et M. Thomas Manrique (Pérou).

VI. BREVETS

17. Ainsi qu'il résulte du rapport ci-joint du rapporteur du groupe « Brevets », ce groupe s'est occupé principalement

¹⁾ La reproduction de ces textes est omise. Des copies peuvent être obtenues aux BIRPI sur demande.

²⁾ Retiré.

des questions de licences obligatoires et de la caducité des brevets, en tant que sanctions de la non-exploitation des inventions brevetées; des brevets de produits et des brevets de procédés, en particulier en ce qui concerne les médicaments; et de l'intérêt que présenterait une loi-type concernant les brevets, à établir avec la coopération des BIRPI.

18. En séance plénière, le Délégué du Pérou a proposé au Congrès l'adoption d'une résolution soulignant qu'« il est opportun d'étudier la possibilité de compléter, en ce qui concerne le droit de priorité, les législations sud-américaines concernant les marques — ou, en l'absence de telles législations, de compléter les dispositions réglementaires traitant la matière — en ce sens que le droit de priorité ne soit pas reconnu en faveur de la personne qui le demande s'il est suffisamment prouvé que cette personne est de mauvaise foi ou qu'elle n'a pas d'intérêts économiques — les dispositions des conventions existantes restant réservées ». Etant donné que le temps manquait pour étudier en détail cette proposition, celle-ci a été réservée pour une prochaine conférence. Néanmoins, et à la suite d'une suggestion faite par la Délégation argentine, le Congrès a décidé d'appuyer la proposition péruvienne dans son esprit.

19. En séance plénière également, le Congrès a adopté les propositions suivantes, présentées par la Délégation du Venezuela et recommandant:

- « 1° que, pour les effets de l'octroi des licences obligatoires ou de la caducité des brevets, soient considérées comme exploitation la fabrication du produit ou l'application du procédé, objet du brevet, si elles se font à l'échelle industrielle sur le territoire de l'Etat qui octroie le brevet, sous réserve de l'administration de la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, et tout en respectant les dispositions des conventions générales et des traités particuliers;
- 2° qu'il soit octroyé des licences obligatoires et, subsidiairement, qu'il soit possible de déclarer caducs les brevets, pour des motifs d'ordre public définis au préalable par la loi, afin que l'Administration soit en mesure d'établir l'opportunité ou l'utilité de l'extinction du privilège relatif à un brevet non exploité au sens du paragraphe 1° ci-dessus;
- 3° qu'il soit institué un service statistique permettant de déterminer la mesure dans laquelle les brevets contribuent à augmenter le revenu national aussi longtemps qu'ils sont en vigueur;
- 4° que, en ce qui concerne les brevets nationaux, l'Administration puisse recommander aux institutions de crédit de l'Etat l'octroi d'une subvention financière à l'inventeur, pour l'exploitation de son brevet. »

20. En adoptant ces propositions, il a été entendu que l'expression « conventions générales » contenue au paragraphe 1° signifie que le système de licences obligatoires ne doit, et ne peut, pas outrepasser les limites établies par la Convention de Paris et les autres conventions et traités, et que la référence au paragraphe 1°, qui est faite dans le paragraphe 2°, signifie que la même limitation est applicable en ce qui concerne la caducité des brevets.

21. En votant ces propositions, la Délégation argentine a formulé une réserve expresse à l'égard des droits de l'Etat argentin en ce qui concerne son système législatif ainsi que la planification et la conduite de sa politique économique.

VII. MARQUES

22. Le groupe « Marques » s'est principalement occupé des noms géographiques, du transfert et des contrats de licence des marques, de la classification internationale et des marques de haute renommée. En ce qui concerne les détails, voir le rapport du rapporteur de ce groupe, M. Kleber Avila Pereira.

VIII. AUTRES FORMES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

23. Dans ce groupe, on a discuté des questions concernant les pouvoirs et leur légalisation consulaire, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité pour « petites inventions », les noms commerciaux et les slogans. Le rapport du rapporteur de ce groupe, M. José Barreda Moller, contient un compte rendu détaillé des discussions.

IX. CONVENTION DE PARIS

a) Question des adhésions

24. A la seconde session plénière du Congrès, le Ministre du Fomento du Venezuela, M. Mannel Egaña, a prononcé un discours dans lequel il a déclaré que son Gouvernement était disposé à adhérer à l'Union de Paris et que son désir sincère était que tous les Etats américains, auxquels il se sent profondément attaché par des liens historiques et culturels, adhèrent en temps opportun à l'Union.

25. Ces déclarations du Venezuela ont constitué le leit-motiv de la discussion au sein du Comité de travail, où d'autres délégations ont déclaré leur intention, soit de recommander à leurs gouvernements d'étudier la possibilité d'une adhésion à la Convention de Paris, soit de recommander qu'une telle adhésion s'effectue dans les délais les plus brefs.

26. Les Délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela ont présenté une proposition écrite dont l'introduction décrit avec une grande clarté l'essentiel de cette question; c'est pourquoi elle est reproduite ci-après:

« Le sort des peuples dans leurs secteurs les moins favorisés constitue la plus grande préoccupation des gouvernants de nos pays. La mise en œuvre de plans nationaux et d'intégration internationale tendant à résoudre, grâce au progrès national, le sort de vastes secteurs de population pauvre, sont la caractéristique la plus marquante des temps actuels, tâches encore plus ardues, à cause de leur aspect humain, que la fission atomique ou la conquête de l'espace sidéral.

« Le choix des moyens adéquats pour déclencher, accélérer ou corriger ces processus constitue un grave problème et, en même temps, un défi à l'ingéniosité des personnes chargées de la direction politique de chaque pays. L'examen de la majorité des programmes des gouvernements de nos répu-

bliques démontre une conviction unanime qu'il faut essayer de subvenir aux besoins nationaux grâce à l'accroissement de la production dans tous les secteurs, à la création et à l'écoulement des excédents exportables et à l'expansion de l'industrialisation.

« La juste protection de la propriété industrielle est par conséquent un élément indispensable de ces plans; car, sans le généreux apport créateur de l'esprit humain en ces matières, les plans les mieux conçus seraient inutiles, et cet esprit doit être stimulé, protégé et récompensé pour qu'il rencontre le climat propice à son développement. Dans ces conditions, et seulement dans de telles conditions, l'esprit d'invention peut agir comme un facteur important de progrès. Même les économies totalitaires l'ont reconnu et ont légiféré en ce sens, pour ne mentionner qu'une preuve très convaincante. Il est indiscutable que plus on impose de restrictions ou de limitations à ce principe, moins on peut compter sur l'apport de l'esprit humain créateur pour la solution des problèmes dont il s'agit.

« La Convention de Paris de 1883, telle qu'elle fut amendée à Lisbonne en 1958, représente l'expérience de pays à caractéristiques et niveaux de développement très divers, et pendant les 80 dernières années, pour ces pays — dont le nombre a progressé, depuis les 11 signataires initiaux, jusqu'aux 65 membres actuels — elle a également représenté un régime de communauté internationale qui a pu fonctionner sans porter atteinte à la souveraineté, aux lois, à la juridiction ou aux intérêts des pays membres, lesquels ont tous pu trouver en elle un terrain commun pour appliquer, dans leur propre intérêt, les principes de bonne foi et de loyauté sur lesquels tout régime effectif de protection de la propriété industrielle doit se baser.

« Cette Convention d'Union représente également une expérience unique en ce qui concerne la possibilité de rassembler des régimes et traditions juridiques totalement différents en même temps que des intérêts et possibilités économiques apparemment inconciliables; et, gérée, apurée et perfectionnée pendant les 80 ans de son existence, elle représente une expérience qui pourrait difficilement être réalisée une seconde fois, étant donné le grand nombre de concessions mutuelles qu'elle contient. Néanmoins, comme toute construction juridique, nationale ou internationale, cette Convention est aussi susceptible d'adaptations ou d'améliorations; et peut-être l'heure est-elle venue où la jeune et puissante voix de l'Amérique latine devrait se rallier, dans toute sa plénitude, à cette Convention, aussi bien pour bénéficier des avantages immédiats qu'elle offre que pour demander les modifications qui peuvent paraître nécessaires. »

27. Après une discussion basée sur ces considérations et sur les études écrites des BIRPI et de M. Germán Cavellier (Bogota) et après avoir entendu les déclarations de M. Enrique Correa M. (Mexique), de M. Clovis Costa Rodríguez (Brésil) et de M. Jean L. Montes (Haïti) — qui, tous, ont déclaré que l'appartenance de leurs pays à l'Union de Paris a toujours été une source de grands avantages pour l'économie nationale de ces pays — le Comité de travail a adopté à l'unanimité et par acclamations la résolution suivante:

- « a) Considéreront l'importance que la propriété industrielle, sous tous ses aspects, présente actuellement pour le développement économique des peuples;
- b) considérant l'opportunité d'une mise à jour des différentes législations nationales pour les adapter aux besoins de notre temps;
- c) considérant l'opportunité de compléter la législation de chaque pays en harmonie avec un régime adéquat et basé sur la solidarité internationale, dans tous les cas où une telle intégration serait avantageuse pour les intérêts nationaux légitimes;
- d) considèrent que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle respecte les régimes nationaux et la juridiction de chaque pays et représente un moyen approprié d'intégration internationale, en assurant aux membres des droits et garanties dont, à l'heure actuelle, ne jouissent pas ceux qui ne sont pas membres,
- le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine adopte la résolution suivante:

- 1° Il recommande aux gouvernements des nations latino-américaines de reviser leurs législations en matière de propriété industrielle, afin qu'elles deviennent complètes et protègent toutes leurs institutions et qu'elles agissent comme un élément stimulant et accroissant l'activité créatrice qui lui est propre, en harmonie avec l'état de développement économique de chaque pays.
- 2° Il recommande aux gouvernements des pays latino-américains qui ne sont pas parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de considérer l'opportunité d'y adhérer, en tenant compte des intérêts nationaux légitimes, des conventions et programmes nationaux d'intégration économique et des documents et études présentés à ce Congrès.
- 3° Il recommande aux pays latino-américains qui sont parties à la Convention de Paris ou qui y adhéreront à l'avenir de considérer l'opportunité de se consulter entre eux pour faire entendre leur voix conformément à leurs intérêts communs lors de la Conférence diplomatique de révision de ladite Convention, Conférence qui aura lieu à Stockholm, en 1967. »

b) BIRPI

28. Les représentants des BIRPI (Bureau international réunis pour la protection de la propriété intellectuelle) — qui sont le secrétariat intergouvernemental de l'Union de Paris, avec siège à Genève (Suisse), 32, chemin des Colombettes — ont donné au Congrès des informations concernant les activités et le programme de cette Organisation.

29. Sur la base de ces informations, la recommandation suivante a été adoptée:

« Prenant note de ce que

- a) les BIRPI sont un centre d'information mondiale pour les questions concernant la protection de la propriété industrielle et sont à la disposition des gouvernements, organisations et associations pour leur fournir des réponses aux questions qui peuvent les intéresser;

- b) *les BIRPI offrent des bourses d'étude et des cours pour des fonctionnaires chargés, dans leurs pays respectifs, de l'administration de la propriété industrielle;*
- c) *les BIRPI offrent leur assistance, sous la forme de missions d'experts, aux gouvernements qui désirent recevoir une telle assistance;*
- d) *les BIRPI procèdent actuellement à l'élaboration de lois-types de propriété industrielle, destinées à aider les pays désireux de moderniser leur législation en harmonie avec les exigences de leurs intérêts économiques nationaux (un Comité d'experts va étudier un projet de loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques, du 19 au 23 octobre 1964, à Genève; tous les pays latino-américains et l'ASIPI ont été invités à participer à ce comité);*
- e) *les BIRPI ont convoqué, pour les 5, 6 et 7 octobre 1964, à Genève, un Comité d'experts pour traiter des questions intéressant les pays qui appliquent le système de l'examen préalable des brevets (ont été invités à ce comité tous les pays appartenant à cette catégorie en Amérique latine et l'ASIPI);*
- f) *les BIRPI s'occupent de façon continue de l'amélioration de la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce et de l'établissement d'une classification internationale des dessins et modèles industriels,*

le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine

Invite les pays latino-américains et l'ASIPI à

- 1° avoir recours aux services offerts par les BIRPI et*
- 2° participer activement à la réalisation du programme des BIRPI. »*

X. QUESTIONS DIVERSES

- a) *L'enseignement du droit de propriété industrielle dans les Universités*

30. Sur la base d'une proposition présentée par le D^r Hildegard Rondón de Sansó (Caracas), la recommandation suivante a été adoptée à l'unanimité:

« Le Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine recommande aux autorités compétentes de chaque pays de l'Amérique latine d'établir des chaires autonomes universitaires pour l'enseignement du droit de propriété industrielle. »

- b) *Organisation régionale*

31. Le Délégué de la Bolivie, M. Peñaranda Ypiña, a proposé que le Congrès crée une organisation régionale pour l'Amérique latine, chargée de différentes questions en matière de propriété industrielle. Etant donné que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour du Congrès, il a été décidé de renvoyer cette étude à une prochaine occasion.

- c) *Réunions futures*

32. Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a déclaré que, considérant l'utilité, démontrée par le

présent Congrès, d'organiser des réunions de délégués officiels et particuliers, sous les auspices des BIRPI, il était dans l'intention des BIRPI de convoquer des réunions régionales pour l'Amérique latine dans le but de poursuivre la collaboration établie par le présent Congrès.

- d) *ASIPI*

33. Le Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), M. José Barreda Moller, a invité tous les avocats et agents de brevets qui ne sont pas encore membres de l'ASIPI à y adhérer. Il a également offert aux BIRPI la collaboration de l'ASIPI, que le Directeur des BIRPI a acceptée avec gratitude.

- e) *Marché d'intégration économique centre-américain*

34. Le délégué officiel du Nicaragua, M. Julián Bendaña Silva, a fait une déclaration soulignant qu'il serait utile d'établir une collaboration suivie et efficace entre les pays de l'Amérique centrale et les BIRPI pour préparer et élaborer, en accord avec le point de vue de chacun des cinq pays centre-américains, un avant-projet de loi centre-américain sur les marques.

35. Le Directeur des BIRPI a déclaré qu'en principe, les BIRPI sont à la disposition du Marché d'intégration économique centre-américain pour le cas où la question serait présentée de façon officielle par les autorités compétentes du Marché.

XI. CLÔTURE

36. Après que diverses délégations et observateurs eurent exprimé leurs remerciements, et après avoir pris connaissance des offres de collaboration continue présentées par les représentants des Nations Unies et de l'Union panaméricaine, le Congrès a été déclaré clos par le Ministre des Affaires extérieures de Colombie, M. Fernando Gómez, et par le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

37. Le Ministre a manifesté la satisfaction de son Gouvernement pour le succès du Congrès et a informé ce dernier de son intention de demander aux autorités législatives de la Colombie d'autoriser la ratification de la Convention de Paris par son pays.

38. Le Directeur des BIRPI a souligné l'importance exceptionnelle du Congrès: il a été le premier congrès des BIRPI organisé dans un pays latino-américain; il a été le premier congrès des BIRPI ayant lieu sur le territoire d'un pays qui n'est pas encore membre des BIRPI; il a été le premier congrès des BIRPI au sein duquel l'espagnol était la seule langue officielle; enfin, il a été le premier congrès des BIRPI auquel seuls des pays latino-américains ont été convoqués. Le grand intérêt qu'ont manifesté ces pays et l'utilité évidente de réunions de ce genre ont renforcé l'intention des BIRPI de convoquer d'autres congrès latino-américains dans les années à venir.

(Rapport adopté à l'unanimité par la session plénière du Congrès, le 11 juillet 1964)

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Délégués

(Les noms des Délégués officiels sont marqués d'un astérisque)

Argentine

- *M. Enrique Peltzer, Sous-directeur, Office national de la propriété industrielle, Secrétariat d'Etat de l'Industrie minière, Buenos Aires.
- *M. Alberto O. Argento, Conseiller pour les affaires économiques, Ambassade d'Argentine à Bogota (Colombie).
- M. Ernesto D. Aracama Zorraquin, Avocat, Buenos Aires.
- M. Hipolito Hernanz, Avocat, Buenos Aires.
- M. Jorge O'Farrell, Avocat, Buenos Aires.
- M. Alejandro Allende, Avocat, Buenos Aires.

Bolivie

- *M. Juan Peñaranda Ypiña, Agent pour l'information et le développement industriels, La Paz.

Brésil

- *M. Clovis Costa Rodríguez, Directeur général, Département national de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rio de Janeiro.
- M. Custodio de Almeida, Avocat, Rio de Janeiro.
- M. Kleber Avila Pereira, Avocat, Rio de Janeiro.
- M. Manoel Pestaña da Silva, Avocat, Rio de Janeiro.
- M. A. Souza Barros, Avocat, Sao Paulo.

Chili

- *M. Santiago Larraguibel Zavala, Avocat-conseil, Département de l'Industrie, Direction de l'industrie et du commerce, Ministère de l'Economie, du *Fomento* et de la Reconstruction, Santiago.

Colombie

- *M. Aníbal Vallejo Alvarez, Ministre du *Fomento*, Bogota.
- *M. Carlos Jimenez Gomez, Secrétaire général, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- *M. Jaime Salazar Moutoya, Directeur général, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- *M. Reinaldo Mosquera Guzmán, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- *M. Alfonso Vidales, Chef de la Section économique, Ministère des Relations extérieures, Bogota.
- *M. Mario Convers Rubio, Chef de la Section des brevets, Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- *M. Marco A. Higuera G., Chef de la Section des marques, Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- *M. Carlos A. Iragorri, Chef de la Division industrielle et du commerce national, Ministère du *Fomento*, Bogota.
- *M. Bernardo Fajardo Pinzon, Directeur, Laboratoire national de chimie, Bogota.
- M. Julio Alvarez Ricarte, Avocat, Bogota.
- M. Gilberto Arango Londono, Ingénieur chimiste, Bogota.
- M. Aurelio Caicedo Ayerbe, Avocat, Bogota.
- M. Pablo Cardenas Perez, Avocat, Bogota.
- M. Anarearsis Cardona de Salonia, Avocat, Bogota.
- M. Pedro Castillo Pineda, Avocat, Bogota.
- M. Ramiro Castro Duque, Avocat, Bogota.

- M. Germán Cavclier, Avocat, Bogota.
- M. Carlos Holguin, Avocat, Bogota.
- M. Hernando Pryor Varou, Avocat, Bogota.
- M. Hernan Silva Rebolledo, Avocat, Bogota.

Costa Rica

- *M. Carlos Yglesias, Directeur général, Ministère de l'Industrie, Chef de l'enregistrement des brevets, San José.

Equateur

- *M. Carlos Avilés Segovia, Chef de la Section des brevets et des marques, Ministère du Commerce intérieur, Quito.
- *M. Victor Andrade Eguez, Conseiller commercial, Ambassade de l'Equateur à Bogota (Colombie).
- M. Ramon Guerrero Villagomez, Avocat, Quito.
- M. Cesar A. Guerrero, Avocat, Quito.

Guatemala

- *M. Eduardo Palomo Escobar, Vice-Ministre de l'Economie, Guatemala.
- M. Carlos Fernandez Córdova, Avocat, Guatemala.
- M. Eduardo Mayora Dawe, Avocat, Vice-président de l'Association guatémaltèque de la propriété industrielle, Guatemala.
- M. Ernesto R. Viteri, Avocat, Guatemala.

Haïti

- *M. Jean L. Montes, Directeur des Services de la propriété industrielle, Département du commerce, Port-au-Prince.

Honduras

- *M. Praxedes Martinez, Sous-secrétaire à l'Economie, Ministère de l'Economie et des Finances, Tegucigalpa.
- M. Hernando Tamayo Lombana, Avocat, Bogota (Colombie).

Mexique

- *M. Alfonso Estrada Berg, Ambassade du Mexique à Bogota (Colombie).
- M. Enrique Correa M., Avocat, Mexico.

Nicaragua

- *M. Julián Bendaña Silva, Commissaire aux brevets, Ministère de l'Economie, Managua.

Panama

- M^{lle} Sonia Mendieta, Avocate, Ciudad de Panama.
- M. Rodolfo Chiari Correa, Avocat, Ciudad de Panama.

Paraguay

- *M. Cesar Roy Ferreira, Directeur du Département des marques et brevets, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Asunción.
- M. Hugo Berkemeyer, Avocat, Vice-président de l'Association paraguayenne de la propriété industrielle, Asunción.

Pérou

- *M. Thomas Manrique, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento* et des Travaux publics, Lima.
- M. José Barrera Moller, Avocat, Président de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle, Lima.
- M. Alberto Ladron de Guevara, Avocat, Lima.

République Dominicaine

*M. Pompilio Bronwer, Ministre du Commerce et de l'Industrie, Santo Domingo.

Salvador

*M. Rodolfo Jiménez Barrios, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, San Salvador.

Uruguay

*M. Luis A. Branda, Avocat, Conseiller juridique adjoint, Ministère de l'Industrie et du Travail, Montevideo.
M. B. H. Fox, Avocat, Montevideo.

Venezuela

*M. Manuel Egaña, Ministre du *Fomento*, Caracas.
*M. Luis Vilorio Garbati, Directeur de la propriété industrielle, Ministère du *Fomento*, Caracas.
*M. Eduardo Morales, Conseiller juridique, Ministère du *Fomento*, Caracas.
M. Victor Bentata, Avocat, Caracas.
M. Mariano Uzcategui Urdaneta, Avocat, Caracas.
M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Avocate, Caracas.
M. Benito Sansó, Avocat, Caracas.

II. BIRPI

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI.
M. Arpad Bogsch, Vice-directeur des BIRPI.

III. Observateurs**A. Etats***Espagne*

M. José Maria Allendesalazar y Travesedo, Comte de Montefuerte, Chargé d'affaires a. i., Ambassade d'Espagne à Bogota (Colombie).

Etats-Unis d'Amérique

M. Kenneth F. McClure, Directeur, Bureau des propositions législatives, Bureau des brevets des Etats-Unis d'Amérique, Washington, D. C.
M. Harvey J. Winter, Chef adjoint, *International Business Practices Division*, Département d'Etat, Washington, D. C.
M. Joseph M. Lightman, *Foreign Business Practices Division*, Bureau du commerce international, Département du commerce, Washington, D. C.
M. Charles Kotun, Conseiller, Ambassade des Etats-Unis à Bogota (Colombie).

Israël

M. Jacob Yinon, Ambassadeur d'Israël à Bogota (Colombie).

Portugal

M. Mauricio Mackenzie, Consul du Portugal à Bogota (Colombie).

Suisse

M. Hans-Jakob Kaufmann, Chargé d'affaires a. i., Ambassade de Suisse à Bogota (Colombie).

Tchécoslovaquie

M. Jiri Svoboda, Consul, Consulat de Tchécoslovaquie à Bogota (Colombie).

B. Organisations internationales intergouvernementales*Nations Unies*

M. Gamil Ghaleb, Représentant des Nations Unies en Colombie.
M. Harold R. Hay, Directeur, Projet d'assistance technique à l'industrie, Fonds spécial des Nations Unies, Bogota (Colombie).

Union Panaméricaine

M. Alfredo Urdinola A., Directeur du Bureau de l'Organisation des Etats américains à Bogota (Colombie).
M. Francis C. Browne, Avocat, Washington, D. C. (Etats-Unis d'Amérique).

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américain

M. Gantama Fouseca, Avocat, Guatemala, C. A.

C. Organisations internationales non gouvernementales*Association interaméricaine pour la protection de la propriété industrielle (ASIPI)*

M. Ramiro Castro Duque, Avocat, Bogota (Colombie).

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. Stephen Ladas, Avocat, New York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique).
M. Georges Gansser, Avocat, Bâle (Suisse).

Chambre de commerce internationale

M. Stephen Ladas, Avocat, New York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique).

Fédération interaméricaine de droit

M. Rudolph J. Anderson, Avocat, New York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique).

D. Observateurs particuliers

M. Carlos E. Mascareñas, Doyen de la Faculté de droit, Ponce (Porto Rico).
M. Miguel Ramon Aguiló, Chef de l'enregistrement, San Juan (Porto Rico).

IV. Bureau

Président: M. Jaime Salazar Montoya (Colombie).
1^{er} Vice-président: M. G. H. C. Bodenhausen (BIRPI).
2^e Vice-président: M. Manuel Egaña (Venezuela).
3^e Vice-président: M. Pompilio Bronwer (Rép. Dominicaine).
Secrétaires généraux: M. Arpad Bogsch (BIRPI).
M. Reinaldo Mosquera Cuzmán (Colombie).

LÉGISLATION

ITALIE

Décret du Président de la République italienne relatif aux règles pour la protection des appellations d'origine des moûts et des vins

(N° 930, du 12 juillet 1963) ¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Des appellations d'origine

Article premier

On entend par appellations d'origine des vins les noms géographiques et les dénominations géographiques des zones correspondantes de production, accompagnés ou non par des noms de cépages ou autres indications, employés pour désigner les vins qui en sont originaires et dont les caractéristiques dépendent essentiellement des vignobles et des conditions naturelles du milieu.

La zone de production visée au paragraphe précédent peut comprendre, outre le territoire indiqué dans l'appellation d'origine, également les territoires voisins, pour autant qu'existent des conditions naturelles analogues et que depuis dix ans au moins avant l'entrée en vigueur du présent décret soit produit du vin commercialisé sous la même dénomination, pourvu qu'il présente les mêmes caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques et qu'il soit produit de raisin provenant des cépages traditionnels de la zone et vinifié avec les méthodes généralement utilisées dans la zone.

Art. 2

On distingue les appellations d'origine suivantes:

- a) appellations d'origine « simples »;
- b) appellations d'origine « contrôlées »;
- c) appellations d'origine « contrôlées et garanties ».

Art. 3

L'appellation d'origine « simple » désigne les vins obtenus de raisin provenant de cépages traditionnels des zones correspondantes de production, vinifiés selon les usages locaux, loyaux et constants de cette zone.

Ces zones sont délimitées par un décret du Ministre de l'agriculture et des forêts en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce.

En l'absence de réglementation ministérielle de délimitation, la zone de production sera considérée comme étant constituée par l'entière circonscription des communes appartenant au territoire auquel se réfère le nom ou la dénomination géographique servant d'appellation d'origine pour le vin.

¹⁾ Traduction de l'italien publiée dans le *Bulletin* de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, mais révisée par les BIRPI.

Art. 4

Les appellations d'origine « contrôlées » sont réservées à des vins qui répondent aux conditions et qualités requises établies pour chacune d'elles dans les règlements de production correspondants.

Les appellations d'origine « contrôlées et garanties » sont réservées à des vins présentant des caractéristiques qualitatives particulières — pouvant servir à la consommation selon les modalités prévues dans l'article 7 — qui répondent aux conditions et qualités requises établies pour chacune de ces appellations par les règlements de production.

La reconnaissance des appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » et la délimitation de leurs zones de production sont effectuées lors de l'approbation des règlements de production, par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, après avis du Comité national visé à l'article 17.

Ce décret établira la date d'entrée en vigueur des dispositions contenues dans les règlements de production et pourra, si nécessaire, établir des dispositions à caractère transitoire.

Le décret sera publié dans la *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel).

L'utilisation de l'appellation d'origine « contrôlée » et « contrôlée et garantie » n'est pas accordée aux vins obtenus totalement ou partiellement à partir de cépages hybrides producteurs directs.

Art. 5

Les règlements de production visés à l'article précédent fixeront:

- a) l'appellation d'origine du vin;
- b) la délimitation de la zone de production du raisin. Dans la zone de production seront compris les territoires qui y étaient admis en vertu des décrets du Ministère de l'agriculture et des forêts pris en application de la loi du 10 juillet 1930, n° 1164;
- c) les conditions de production (caractéristiques naturelles des milieux, cépages, pratiques de plantation et de culture des vignobles, production maximum de raisin par hectare autorisée, techniques de préparation également pour les vins spéciaux, pratiques correctives aussi au moyen de raisins, moûts ou vins d'autres zones de production éventuellement nécessaires et les limites de ces corrections);
- d) le rendement maximum du raisin en moût et en vin;
- e) les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques que doivent présenter les vins ainsi que le degré alcoolique minimum naturel;
- f) les modalités, conditions et éventuelles limites territoriales soit en ce qui concerne la vinification des raisins hors de la zone de production avec observation des usages traditionnels dans la zone elle-même, soit en ce qui concerne la préparation des vins liquoreux et mousseux en dehors de la zone dont proviennent les produits.

Les règlements de production pourront prescrire:

- 1° une augmentation graduelle du rapport raisin-moût-vin visé à l'alinéa d) ci-dessus, afin d'atteindre de plus hauts niveaux de quantité;

concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant l'octroi d'une licence obligatoire.

(2) Le Commissaire examinera cette requête et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles et que le Commissaire a acquis la certitude que l'affaire, de prime abord, paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Haute Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, moyennant les conditions que, sous réserve des dispositions de la présente partie, la Haute Cour jugera convenables.

(3A) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent, la Cour ordonnera que la licence à accorder

a) sera une licence qui ne confère pas au titulaire de la licence, ou à ce titulaire et aux personnes autorisées par lui, le droit de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre l'invention brevetée à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le breveté; et

b) sera une licence cessible seulement en relation avec une entreprise ou un achalandage au sujet desquels la licence est utilisée.

(4) Lors de l'audition d'une requête présentée en vertu du présent article,

a) le breveté et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et

b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) Une ordonnance prescrivant l'octroi d'une licence exerce ses effets, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, comme si elle était incorporée à un acte authentique accordant une licence, signé par le breveté et toutes les autres parties nécessaires.

(6) L'auteur de la requête fera parvenir au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et ordonnant l'octroi d'une licence; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Révocation pour non-exploitation

109. — (1) Une personne intéressée peut, après l'expiration de deux années à compter de la date de l'octroi de la première licence obligatoire, présenter au Commissaire une requête alléguant que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne une invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant la révocation du brevet.

(2) Le Commissaire examinera la requête, et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, et que le Commissaire a acquis la certitude que, de prime abord, l'affaire paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra (à moins que le breveté ne produise des raisons valables au sujet de son manquement) rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Lors de l'audition d'une requête, présentée en vertu du présent article,

a) le breveté, et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et

b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) L'auteur de la requête fera remettre au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et révoquant un brevet; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Exigences raisonnables du public considérées comme n'ayant pas été satisfaites dans certaines circonstances

110. — (1) Aux fins des deux articles précédents, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites

a) si, par suite d'un manquement, de la part du breveté,

i) à fabriquer, dans des proportions adéquates, et à fournir, à des conditions raisonnables, l'article breveté ou une partie de l'article breveté qui est indispensable pour le fonctionnement efficace dudit article;

ii) à appliquer le procédé breveté dans des proportions raisonnables, ou

iii) à accorder des licences à des conditions raisonnables, un commerce ou une industrie existants, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés, ou si la demande de l'article breveté, ou de l'article produit selon le procédé breveté, n'est pas raisonnablement satisfaite;

b) si un commerce ou une industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés par les conditions fixées par le breveté (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article breveté, ou pour l'utilisation ou l'exploitation du procédé breveté;

c) si l'invention brevetée, s'agissant d'une invention capable d'être exploitée en Australie, n'est pas exploitée en Australie à une échelle commerciale et si aucune raison satisfaisante n'est donnée pour la non-exploitation; ou

d) si l'exploitation de l'invention brevetée en Australie, à une échelle commerciale, se trouve entravée par l'importation, en provenance de l'étranger, de l'article breveté par

i) le breveté ou des personnes se réclamant de lui,

ii) par des personnes qui lui achètent directement ou indirectement,

Art. 8

A partir de la date d'entrée en vigueur des décrets de reconnaissance visés à l'article 4, les appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » ne pourront être employées que conformément à ces décrets.

A partir de cette même date, il est interdit de qualifier, directement ou indirectement, les produits qui portent l'appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » d'une façon qui ne soit pas expressément autorisée par les décrets de reconnaissance.

En l'absence de dispositions, cette interdiction ne s'étend pas à l'emploi de sous-dénominations géographiques véritables (tels que noms de la ferme, du domaine, de la commune, des hameaux).

L'utilisation d'appellations géographiques incluses dans les adresses véridiques de maisons, caves, exploitations, fermes et semblables, n'est pas considérée comme emploi d'appellation d'origine aux fins de ce décret, à condition que les caractères utilisés pour les indiquer ne soient pas supérieurs à 3 millimètres en hauteur sur 2 en largeur et, dans tous les cas, ne soient pas supérieurs à $\frac{1}{4}$, en hauteur et en largeur, à ceux employés pour l'appellation du produit et pour l'indication de la firme ou de la raison sociale du producteur, du commerçant ou de la firme ayant procédé à l'embouteillage.

La reconnaissance d'une appellation d'origine « contrôlée » exclut la possibilité d'utiliser cette appellation d'origine comme appellation d'origine « simple ». La reconnaissance d'une appellation d'origine « contrôlée et garantie » exclut la possibilité d'utiliser cette appellation d'origine soit comme appellation d'origine « contrôlée », soit comme appellation d'origine « simple ».

Art. 9

L'emploi sur les étiquettes, les récipients, les emballages, les listes de prix, les documents de vente d'une appellation d'origine « simple », « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » constitue une déclaration de conformité du vin à l'appellation utilisée.

CHAPITRE II

Cadastre viticole. Déclaration et contrôle de la production

Art. 10

Dans les zones de production de vins à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie », les vignobles destinés à la production des vins susvisés doivent être inscrits dans un registre public spécialement institué auprès de chaque Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

L'inscription au cadastre a lieu sur demande de l'exploitant transmise par la commune au vu d'une déclaration de l'inspecteur provincial de l'agriculture compétent attestant que le vignoble à inscrire répond aux conditions prescrites. Lorsqu'existe le consortium visé à l'article 21, l'inspecteur provincial de l'agriculture pourra recourir à sa collaboration pour les vérifications opportunes.

La déclaration, visée à l'article précédent, doit être présentée dans les six mois de la plantation des vignes. La déclaration pour les plantations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit être présentée dans les six mois à compter de cette date.

L'exploitant est tenu de déclarer par l'intermédiaire de la commune, dans les soixante jours, les variations de l'état du terrain planté, de même que toutes les modifications des systèmes de culture.

Les préposés à la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des produits agricoles ainsi que les consortiums visés à l'article 21, qui apprendraient l'existence de variations ou de modifications non déclarées, en informent l'Inspectorat provincial de l'agriculture qui, après les constatations nécessaires, ordonne d'office les variations à apporter au cadastre viticole.

Art. 11

L'exploitant d'un vignoble en culture spécialisée ou mixte, inscrit au cadastre, qui désire vendre son produit avec appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » est tenu de déclarer à la Chambre de commerce compétente, par l'intermédiaire de la commune, dans les dix jours suivant la fin de la vendange, la quantité de raisin produite et, s'il l'a vendue, le nom et l'adresse de l'acquéreur, ainsi que le vignoble d'où provient le produit.

La Chambre de commerce, par l'intermédiaire de la commune, délivre à l'exploitant un reçu fractionnable correspondant à la quantité déclarée.

Le reçu doit comporter les indications suivantes:

- a) quantité de raisin et appellation d'origine correspondante;
- b) situation des vignes d'où provient le raisin et lieu de destination;
- c) nom et adresse de l'exploitant et, au cas où le produit a été cédé, ceux de l'acquéreur et du destinataire;
- d) date de présentation de la déclaration.

Ceux qui sont assujettis à l'obligation de déclarer la production et les stocks de vin aux sens du décret du Président de la République, du 14 décembre 1961, n° 1315, doivent indiquer, dans la déclaration et en les distinguant des autres produits, les quantités de vin à appellation d'origine « contrôlée » et « contrôlée et garantie » en spécifiant, pour chacun de ces vins, l'appellation correspondante, la quantité de raisin employée, ainsi que la référence à la déclaration de production du raisin et au reçu auquel cette quantité se rapporte.

Art. 12

L'exploitant qui a cédé ou cédera à des tiers le raisin déclaré ou le moût et le vin qu'il en aura obtenus, doit transférer à l'acheteur, au moyen d'une annotation portée à l'emplacement prévu à cet effet, le reçu de la déclaration de production ou ses fractions que l'acheteur joindra au registre de magasin d'entrées et de sorties prescrit par l'article suivant.

Art. 13

Les industriels et commerçants de vin à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » sont tenus d'établir un registre de magasins d'entrées et de sorties, dans lequel ils doivent enregistrer à l'entrée leur propre production ou la production acquise de tiers, en y annexant les reçus des déclarations de production et factures correspondantes,

et à la sortie des quantités vendues, avec les références aux factures délivrées.

Sont exempts de la tenue du registre d'entrée et de sortie seulement les revendeurs au détail qui ne se livrent pas au conditionnement des produits en bouteilles ou en autres récipients. Ceux-ci devront cependant conserver pendant trois ans les factures d'achat du vin.

Les producteurs de vin mousseux et liquoreux à appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » doivent en outre tenir:

- a) un registre de production pour les produits préparés par eux;
- b) un registre des matières premières entrant dans leurs propres établissements en vue de la transformation, indiquant les sorties au fur et à mesure de leur emploi et de leur inscription au registre des produits obtenus.

Art. 14

Seront émises par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec les Ministres de l'industrie et du commerce et des finances les règles à observer:

- a) pour la tenue du cadastre viticole, visé à l'article 10, ainsi que pour les formalités de la demande d'inscription et la déclaration des variations;
- b) pour la déclaration de la production et le reçu correspondant prévu à l'article 11;
- c) pour la tenue des registres prescrits à l'article précédent.

Art. 15

Pour les produits conditionnés dans des récipients différents de ceux visés à l'article 16, les viticulteurs particuliers ou associés, les industriels et les commerçants en gros de vins mis dans le commerce sous appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » doivent indiquer en caractères clairs et indélébiles, sur les récipients ou sur les étiquettes appliquées sur ces récipients, sur les factures et les documents de transport, leur propre nom ou la raison sociale et le siège ainsi que l'adresse de l'établissement de conditionnement lorsqu'elle diffère de celle du siège.

Les personnes qui mettent dans le commerce des produits conditionnés par des tiers dans des récipients portant un sceau, ne sont pas tenus à ces obligations.

Art. 16

Les bouteilles ou autres récipients d'une capacité non supérieure à 5 litres, contenant les vins mis dans le commerce sous appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie », doivent porter sur le récipient ou sur l'étiquette en caractères clairs et indélébiles les indications suivantes:

- a) l'appellation d'origine sous laquelle le vin est mis en vente, avec immédiatement en-dessous la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « appellation d'origine contrôlée et garantie »;
- b) la quantité du produit effectivement contenue dans le récipient ainsi exprimée: « Contenu net . . . litres »;
- c) le nom et prénom ou la raison sociale et le siège de l'établissement du producteur ou, au cas où la mise en bon-

teilles n'est pas effectuée par ce dernier, le nom et prénom ou la raison sociale et le siège de l'établissement effectuant la mise en bouteilles;

- d) « vin mis en bouteille par le producteur à l'origine » ou « vin mis en bouteille dans la zone de production », ou d'autres indications équivalentes, selon que la mise en bouteilles du produit est effectuée par le producteur ou par des tiers, dans la zone de production ou en dehors.

L'établissement effectuant la mise en bouteilles est responsable de la conformité du produit à tous égards et de la véracité des indications portées par l'étiquette ou le récipient.

CHAPITRE III

Institution du Comité national pour la protection et le contrôle des appellations d'origine

Art. 17

Il est institué le Comité national pour la protection et le contrôle des appellations d'origine.

Par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, seront établies les règles sur l'organisation et le fonctionnement du Comité¹⁾.

Art. 18

Le Comité national est chargé:

- a) d'exprimer son avis aux sens des articles 4 et 6 en formulant et proposant au Ministère de l'agriculture et des forêts les règlements de production des vins à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie »;
- b) de promouvoir de sa propre initiative, lorsque les intéressés ou les Chambres de commerce n'en ont pas fait la demande, les décrets reconnaissant les appellations d'origine « contrôlées » et « contrôlées et garanties », après avis du Comité régional de l'agriculture;
- c) de collaborer avec les organes d'Etat compétents pour faire observer le présent décret et les règlements de production relatifs aux vins à appellation d'origine « contrôlée » et « contrôlée et garantie »;
- d) de promouvoir ou assurer des initiatives en matière d'études et de propagande pour une amélioration de la production et pour une connaissance plus étendue des produits visés au présent décret;
- e) d'intervenir en Italie et à l'étranger en vue de protéger les appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » selon les dispositions prévues par les lois et les traités internationaux et se servir de la collaboration des consortiums volontaires visés à l'article 21;
- f) d'exercer toutes les charges qui lui seront confiées par les autorités compétentes dans son champ d'activité statutaire pour une application efficace du présent décret.

Les délibérations du Comité visées aux alinéas a) et b) du présent article seront publiées dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica* (Gazette officielle de la République) pour que puis-

1) Nous omettons les détails concernant la composition de ce Comité.
(Réd.)

sent être soumises au Ministère de l'agriculture et des forêts d'éventuelles instances et contre-propositions des intéressés dans le délai de 60 jours après la date de publication.

Art. 19

Le Comité national peut effectuer toutes les enquêtes qu'il juge opportunes, dans le cadre de ses attributions, y compris l'audition des intéressés pouvant être assistés de leurs conseillers techniques.

Le Comité national peut demander l'avis des Chambres de commerce territorialement compétentes, sur les propositions des règlements de production des vins à appellation « contrôlée » ou « contrôlée et garantie ».

Art. 20

Les délibérations du Comité doivent être transmises dans les quinze jours suivant leur adoption au Ministère de l'agriculture et des forêts, au Ministère de l'industrie et du commerce et au Ministère du commerce extérieur.

CHAPITRE IV

Consortiums volontaires

Art. 21

Le Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec celui de l'industrie et du commerce, peut, sur avis du Comité prévu à l'article 17, par décret publié dans la *Gazzetta Ufficiale* (Gazette officielle), confier aux consortiums volontaires pour la protection du vin à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » la charge de surveiller l'observation des dispositions du présent décret, ainsi que des règlements de production, avec la faculté de se constituer partie civile dans les procédures pénales, et la charge de distribuer aux associés les sceaux d'Etat prévus à l'article 7. Chaque consortium ne peut exercer sa surveillance qu'auprès de ses membres.

La charge de surveiller ne peut être confiée qu'aux consortiums:

- a) qui groupent un nombre de membres réunissant au moins le 30 % des producteurs et au moins le 30 % de la production s'il s'agit d'appellations concernant des vins mousseux ou liquoreux;
- b) qui comprennent un nombre de membres qui représente au moins le 20 % des producteurs de la zone et au moins le 20 % de la production et de la surface totale de vignobles inscrite au cadastre visé à l'article 10, concernant l'appellation d'origine correspondante s'il s'agit de vins autres que ceux visés sous la lettre a);
- c) qui sont dotés de statuts qui permettent l'admission, sans discrimination, dans le consortium des viticulteurs particuliers ou associés, industriels ou commerçants intéressés;
- d) qui garantissent une exécution efficace et impartiale de la surveillance.

Les fonctionnaires de ces consortiums volontaires, chargés de la surveillance, fonctionnent comme agents de police judiciaire, selon le décret-loi du 15 octobre 1925, n° 2023, converti

en loi le 18 mars 1926, n° 562, et les modifications et adjonctions successives, limité à la partie se rapportant à la surveillance de l'utilisation régulière de l'appellation pour la protection de laquelle les consortiums sont constitués.

De toute façon, les pouvoirs de surveillance du Ministère de l'agriculture et des forêts et des autres administrations publiques sont sauvegardés.

Art. 22

La charge de surveillance peut être confiée à un consortium même pour plusieurs vins, s'ils sont compris dans une même appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie ».

Les consortiums auxquels est confiée cette charge sont soumis à la surveillance du Ministère de l'agriculture et des forêts.

Toute modification des statuts de ces consortiums doit être approuvée par le Ministère de l'agriculture et des forêts en accord avec celui de l'industrie et du commerce.

Art. 23

La demande pour obtenir la charge de surveiller la production et le commerce d'un vin à appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie », préalablement publiée dans la feuille d'annonces légales de la province par les soins et aux frais du consortium intéressé, devra être présentée par le représentant légal du consortium au Ministère de l'agriculture et des forêts, et elle comprendra les documents suivants:

- 1° liste des associés avec certificat des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture compétentes, attestant que les conditions requises aux lettres a) et b) de l'article 21 sont remplies;
- 2° copie authentique de l'acte constitutif et des statuts du consortium;
- 3° rapport sur l'organisation technique et administrative du consortium et sur les moyens financiers dont il peut disposer pour exécuter les tâches de contrôle.

La demande et les documents indiqués ci-dessus doivent être adressés en trois exemplaires au Ministère de l'agriculture et des forêts et un exemplaire au Ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 24

Les Conseils d'administration des consortiums, ayant reçu le mandat visé à l'article 21, peuvent être dissous par décret du Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, si, après rappel des obligations dérivant des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils persistent à les violer ou si l'insuffisance de l'action des consortiums ou d'autres circonstances provoquent un fonctionnement irrégulier de ces derniers au préjudice de l'accomplissement de leur charge.

En cas de dissolution, la gestion extraordinaire du consortium est confiée à un commissaire gouvernemental qui procède, dans les trois mois, à la convocation de l'Assemblée des membres, en vue de la nomination du nouveau Conseil d'administration.

Dans les cas plus graves et principalement lorsqu'il résulte que les fonctions de surveillance ne se sont pas déroulées impartialement, un décret du Ministre de l'agriculture et des forêts, eu accord avec celui de l'industrie et du commerce, peut prononcer la révocation de la charge. La révocation peut être aussi prononcée quand le nombre des adhérents au consortium se réduit au-dessous des limites établies dans le troisième alinéa de l'article 21.

CHAPITRE V

Dispositions contre les fraudes et la concurrence déloyale

Art. 25

Les agents, y compris ceux des consortiums visés à l'article 21 du présent décret, chargés de la surveillance pour la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des produits agricoles, peuvent pénétrer librement dans les locaux où sont produits et conservés vus ou moûts visés au présent décret, pour contrôler les déclarations de production visées à l'article 11, la régularité des registres prescrits à l'article 13 et prélever des échantillons de moût ou de vin.

Les détenteurs ne peuvent s'opposer à ces contrôles. Ils sont tenus de déclarer aux agents susmentionnés la quantité de moût ou de vin existant dans les tonneaux, dans les fûts ou dans les caves.

Aux fins du contrôle et du constat, on indiquera sur les récipients susdits, en caractères indélébiles de 10 centimètres au moins de hauteur, la capacité, avec une tolérance maximum de 4 % par rapport à la capacité réelle.

Art. 26

Quiconque produit, vend ou fait commerce des produits visés au présent décret est tenu de fournir, quel que soit l'endroit où se trouve le produit, des échantillons sur demande des fonctionnaires et agents.

Lesdits échantillons seront prélevés par les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus au nombre de cinq au moins pour chaque contrôle dont deux seront remis au producteur ou commerçant.

En ce qui concerne le prélèvement des échantillons, l'exécution des analyses et tous autres actes découlant du contrôle de l'exécution des règles contenues dans le présent décret, seront observées, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions contenues dans le décret-loi du 15 octobre 1925, n° 2023, devenu loi du 18 mars 1926, n° 562, et dans le règlement approuvé par décret du 1^{er} juillet 1926, n° 1361, et leurs modifications et adjonctions successives.

Art. 27

Quiconque produit, met en vente et offre de n'importe quelle manière à la consommation des vins ayant une appellation d'origine « simple », sans avoir les qualités requises à l'article 3 est passible d'une peine de réclusion jusqu'à six mois ou d'une amende de 10 000 à 50 000 livres pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre de produit.

Art. 28

Quiconque produit, met en vente et offre de n'importe quelle manière à la consommation des vins ayant une appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » sans avoir les qualités requises pour l'utilisation d'une telle appellation, est passible d'une peine de réclusion jusqu'à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 livres pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre de produit.

Lorsqu'il s'agit d'infractions relatives à de légères différences dans le degré alcoolique ou aux dispositions sur l'étiquette, la peine de réclusion n'est pas appliquée et l'amende est réduite au quart.

Art. 29

Quiconque contrefait ou altère les sceaux visés à l'article 7 ou introduit dans le territoire de l'État, ou achète, détient ou cède à des tiers ou bien fait usage de sceaux altérés ou contrefaits, est puni de réclusion de six mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 livres.

Art. 30

Les dispositions des articles 27 et 28 ne sont pas appliquées au commerçant qui vend, met en vente ou offre de n'importe quelle manière à la consommation des vins ayant une appellation d'origine « simple » ou bien « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » dans des confections originales, sauf si le commerçant est au courant de la violation ou si la confection originale présente des signes d'altération.

Art. 31

Quiconque utilise les appellations d'origine « contrôlées » ou « contrôlées et garanties » pour des vins qui n'ont pas les qualités requises pour l'utilisation de telles dénominations, en les faisant précéder des mots « type », « goût », « usage », « système » et autres ou emploie des termes déformant lesdites appellations ou leurs superlatifs ou leurs diminutifs, ou fait usage d'indications, illustrations ou signes susceptibles d'induire en erreur l'acquéreur, est puni de réclusion jusqu'à deux mois et d'une amende jusqu'à 200 000 livres.

Les mêmes peines s'appliquent également quand les termes ou les appellations altérées visées ci-dessus sont reproduits sur les emballages, emballages, papier de commerce et en publicité.

Art. 32

Quiconque adopte une appellation d'origine « contrôlée » ou « contrôlée et garantie » comme « raison sociale » ou « firme » et en fait usage est puni d'une amende de 20 000 à 200 000 livres.

Les dispositions visées au précédent alinéa s'appliquent un an après la date d'entrée en vigueur du décret de reconnaissance de l'appellation d'origine.

Pour les firmes existant lors de la publication du présent décret, le Ministre de l'agriculture et des forêts, en accord avec le Ministre de l'industrie et du commerce, après avis du Comité national, a la faculté d'autoriser l'utilisation de l'ancienne appellation ou raison sociale sur les étiquettes préalablement approuvées.

Art. 33

Quiconque omet de présenter la déclaration visée au second et au quatrième alinéa de l'article 10, est puni d'une amende de 5 000 à 30 000 liras pour chaque hectare ou fraction d'hectare omis dans la déclaration jusqu'à un maximum de 100 000 liras.

Art. 34

Quiconque devant faire la déclaration prévue au premier et au quatrième alinéa de l'article 11, déclare une quantité de raisin ou de vin supérieure à celle effectivement produite, est puni d'une amende de 2 000 à 10 000 liras pour chaque quintal ou fraction de quintal en excédent.

Art. 35

Quiconque porte ou fait porter de fausses indications dans les registres prescrits à l'article 13 est puni d'une peine de réclusion jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 200 000 liras.

Art. 36

Quiconque viole les dispositions des articles 15 et 16 du présent décret est puni d'une amende de 10 000 à 200 000 liras, sauf si le fait constitue un délit plus grave.

Art. 37

Quiconque empêche l'exécution des vérifications visées à l'article 25 du présent décret, ou refuse de faire la déclaration visée au second alinéa du même article ou fait des déclarations inexactes est puni d'une amende de 20 000 à 300 000 liras.

Art. 38

La condamnation pour une des fautes prévues dans le présent décret prévoit la publication de la sentence dans deux journaux des plus diffusés dans la région, dont un quotidien et un technique. Dans les cas de particulière gravité ou de récidive spécifique peuvent être opérées la confiscation du produit et la fermeture jusqu'à douze mois de l'établissement, cave ou magasin de dépôt.

Art. 39

A partir du 180^e jour de la publication des règlements de production de chaque vin, il est interdit dans la propagande, la publicité et le commerce:

- a) de qualifier « classique » un vin auquel cette qualité n'aura pas été reconnue par un des décrets ministériels pris en application de la loi du 10 juillet 1930, n° 1164, ou par décrets présidentiels pris en exécution de l'article 4 du présent décret;
- b) d'employer dans l'appellation d'un vin ou du territoire correspondant des qualifications ou termes tels que « discipliné » ou « réglementé » ou « contrôlé » ou « garanti » ou « délimité » et analogue, à un vin ou un territoire qui n'y aurait pas droit, en application du présent décret ou des règlements de production prévus à l'article 4.

La violation des dispositions de la lettre a) du présent article est punie d'une amende de 10 000 à 50 000 liras pour chaque quintal ou fraction de quintal de produit détenu ou vendu.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 40

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux moûts.

Art. 41

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux vins « Moscato Passito di Pantelleria » et « Marsala » pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec celles contenues dans la loi du 4 novembre 1950, n° 1068, dans la loi du 4 novembre 1950, n° 1069, et règlement d'exécution approuvé par décret présidentiel du 20 octobre 1961, n° 1644.

Art. 42

Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Argentine

Dr B. SALOMON, Buenos Aires

NÉCROLOGIE

Jacques Secretan

Le 25 juillet 1964, s'est éteint, dans sa demeure de Dardagny près de Genève, le Professeur Jacques Secretan qui, atteint par la limite d'âge, avait, en janvier 1963, quitté la Direction des Bureaux internationaux réunis.

Né en Suisse romande, ce « pays bien ouvert » — comme l'a dit Ramuz —, d'une famille qui avait essaimé dans l'Europe entière, Jacques Secretan, tout naturellement et dès sa jeunesse, porta ses regards au-delà de sa petite patrie.

Après de solides études en Suisse et en Allemagne, et avant même d'avoir atteint sa majorité, il entreprit un vaste voyage à travers le monde, voyage qui l'amena, notamment, en Grande-Bretagne, en Egypte, en Inde, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que dans cette Océanie qu'il a tant aimée et où il travailla sous la direction de maîtres tels que Charles Hedley, Directeur du Museum de Sydney, et Gustave Julien, Professeur à l'Ecole des langues orientales, Gouverneur des établissements français de l'Océanie et Président de la Société des études océaniques dont Jacques Secretan fut le Secrétaire.

De retour en Suisse, il y poursuivit ses études juridiques. Docteur en droit de l'Université de Lausanne, avocat au Barreau de cette ville, il s'intéressa tout particulièrement au droit international et, après le premier conflit mondial, se consacra à l'« Organisation internationale » nouvelle qui devait, dans l'esprit de ses promoteurs, établir sur de nouvelles bases les relations entre Etats, et introduire dans les rapports sociaux plus de justice et d'humanité. Il est symptomatique que, dans son étude sur « Albert Thomas vu par un attaché de son Cabinet », Jacques Secretan ait souligné deux phrases de celui qui fut dans une grande mesure son maître, et qui concernent ces deux préoccupations: « Dans les relations entre les Etats », écrivait Albert Thomas, « il faut qu'il y ait intervention d'une juridiction supérieure, mais la juridiction supérieure ne peut se prononcer qu'en vertu de certaines règles de vitalité nationale qui sont à la base même du droit public nouveau que nous voulons instaurer »; et Albert Thomas ajoutait « il est nécessaire qu'il y ait une foi commune sur laquelle fonder notre action, foi dans la destinée supérieure de tout homme et foi dans sa valeur individuelle » (Jacques Secretan, « Albert Thomas vu par un attaché de son Cabinet », tirage à part du volume *Albert Thomas vivant*; Genève 1957, p. 6 et 12).

Cette double tâche, meilleure organisation des relations entre les Etats, et promotion de la dignité de l'homme, Jacques Secretan chercha à la réaliser dans les divers postes qu'il occupa et où il sut donner toute sa mesure.

Dans le cadre de l'organisation internationale nouvelle, il fut successivement membre du Cabinet du Directeur du Bureau international du Travail, membre du Service juridique de cette institution, Conseiller juridique des conférences internationales du travail, avocat-conseil du Bureau international du

Travail et enfin Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la réglementation pacifique des différends entre Etats et entre personnes physiques et morales, il exerça son activité tant au Barreau de Lausanne qu'en qualité de Greffier du Tribunal administratif de la Société des Nations et de divers tribunaux arbitraux. Il remplit avec succès plusieurs missions de conciliation internationale, notamment dans la zone du Canal de Suez en 1950.

Sur le plan de l'enseignement et de la formation des cadres de demain, il professa le droit international public et le droit diplomatique dans divers instituts et universités, présida l'Ecole des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne et fut appelé à donner plusieurs cours aux Facultés de droit et de sciences économiques des Universités de Strasbourg et de Toulouse. La conclusion de son cours « Nations Unies ou Fédéralisme? » est caractéristique de sa pensée: « dans l'ordre juridique international présent, écrivait-il, l'organisation internationale n'est que consultative à l'égard des Etats indépendants et souverains, alors qu'un véritable ordre juridique entre les nations suppose des institutions de caractère autoritaire et fédératif » (Jacques Secretan, *Nations Unies ou Fédéralisme?*, Sirey, Paris 1958, p. 84). Il était depuis 1953, membre de l'Académie diplomatique internationale.

Enfin, sur le plan social, développant la formule d'Albert Thomas selon laquelle « il importe qu'à l'œuvre de protection et de libération matérielle (des hommes), s'ajoute celle d'émancipation et de libération intellectuelle et morale », il a souligné dans son ouvrage « Expérience et Théorie » qu'« il appartient aux chefs... de provoquer dans l'administration, l'industrie et le commerce, d'une part, l'éducation théorique constante de ceux à qui, socialement et professionnellement, seule la connaissance commune est ouverte, afin de les associer à l'œuvre d'ensemble, comme le voulait Jaurès, et d'autre part, l'éducation pratique de ceux qui ont en accès à la connaissance par la voie de la théorie (Jacques Secretan, *Expérience et Théorie*, Genève 1951, p. 24). Ces principes, Jacques Secretan les a mis en pratique, ouvrant toutes grandes les portes de son Ecole des sciences sociales et politiques de Lausanne à ceux qui n'avaient pas eu la possibilité d'acquérir les connaissances théoriques et multipliant les possibilités de stages pratiques pour ses étudiants.

Mais Jacques Secretan n'a pas été seulement un humaniste ouvert aux idéaux de paix et de fraternité humaine, il a été également, de 1953 à 1962, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Avec sa lucidité de praticien de l'organisation internationale, il a, dès 1956, à Washington, devant le XXVII^e Congrès de l'AIPPI, tracé comme suit son programme:

« Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes:

a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale...

- b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.
- c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies... » (*Prop. ind.*, juillet 1956, p. 149).

Pour la réalisation de ce programme, Jacques Secretan n'a épargné aucun effort. Il s'est particulièrement attaché à faire reconnaître par toutes les instances internationales la compétence des Bureaux internationaux réunis dans le domaine de la propriété intellectuelle, et à développer les conventions et arrangements gérés par ces Bureaux. Sous son directorat, ont été conclus de nombreux accords institutionnels entre les Bureaux internationaux réunis et d'autres organisations telles que l'UNESCO, l'organisation mondiale de la Santé, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains, et se sont tenues, après de longues préparations, les Conférences diplomatiques de Nice en juin 1957, de Lisbonne en octobre 1958, de La Haye en novembre 1960, de Rome en octobre 1961, et de Monaco en novembre 1961. C'est également sous l'impulsion de Jacques Secretan que les Bureaux internationaux réunis prirent une part active à l'élaboration et à la conclusion de la Convention de Paris sur les obtentions végétales en décembre 1961. Ces efforts se traduisirent par un développement important de l'extension territoriale des Unions de Paris et de Berne qui, au départ de Jacques Secretan, groupaient, la première 51, et la seconde 50 Etats, alors qu'elles n'en comptaient, la première que 44 et la seconde que 43 en 1953.

Jacques Secretan, enfin et surtout, sut préparer l'indispensable évolution des Bureaux internationaux réunis vers des structures nouvelles en créant auprès du Directeur des Bureaux internationaux, des organes consultatifs dont l'institution fut ultérieurement officialisée par les conventions internationales, et en réalisant le transfert à Genève du siège des Bureaux internationaux réunis dans cette « maison des droits intellectuels » qu'il fit construire au cœur même de la Place des Nations et dont il avait parlé dès 1957 dans sa communication à l'Académie diplomatique internationale sur « Les droits intellectuels et les Nations Unies » (*Prop. ind.*, mai 1957, p. 98—102). La transformation des Bureaux internationaux réunis en cette « Organisation internationale de la propriété intellectuelle » dont il parlait si souvent — organisation qui devait être, dans sa pensée, « capable de prendre place à côté des grandes organisations intergouvernementales et de défendre les intérêts de la propriété intellectuelle au sein de la famille des institutions spécialisées » (Jacques Secretan, « Vers l'Organisation internationale de la Propriété intellectuelle » in *Mélanges Marcel Plaisant*, Sirey, Paris 1960, p. 179—180). — Jacques Secretan savait que c'était une œuvre de longue haleine et qu'il appartiendrait à d'autres de la mener à bien, mais c'est lui qui a semé le bon grain.

Les travaux préparatoires de la future Conférence de Stockholm donnent à penser que cette Organisation internationale de la propriété intellectuelle qui fut la grande pensée de Jacques Secretan, est en bonne voie de réalisation.

Les moissonneurs n'oublieront pas les mérites du semeur.

Ch.-L. M.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	5-7 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Argentine, Chili, Inde, Pakistan, Philippines, URSS; Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseillers en propriété industrielle
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunei, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseillers, Office Africain et Malgache de propriété industrielle

